

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 109/24 – VII – REF

Audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00386 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

2) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch/Alzette du 21 mars 2024,

comparant par Maître Pierre EBERHARD, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 21 mars 2024,

comparant par Maître Daniel PHONG avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Par exploit d'huissier de justice du 30 novembre 2023, la société SOCIETE2.) S.à r.l. a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, avec la mission telle que reprise au dispositif de son assignation.

Par ordonnance du 9 février 2024, le juge des référés a reçu la demande en la forme, s'est déclaré compétent pour en connaître et a, dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, ordonné une expertise et a commis pour y procéder l'expert Yves KEMP, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. se rendre sur les lieux à ADRESSE3.), après y avoir convoqué les parties,
2. visiter les lieux,
3. dresser et se faire remettre tous les documents afférents au litige et utiles à la mission de l'expert,
4. décrire les travaux de démolition et éventuellement de supervision réalisés par la société SOCIETE1.) S.à r.l. au sein du local commercial de la société SOCIETE2.) S.à r.l. dans l'immeuble en copropriété sis à L-ADRESSE3.),
5. dresser la liste des intervenants concernant ledit chantier,
6. dire si ces travaux sont conformes aux règles de l'art et susceptibles de compromettre ou non la solidité de l'ouvrage,
7. dire si le chantier répond actuellement aux critères de sécurité imposés par l'Inspection du Travail et des Mines,
8. rappeler précisément les travaux pour lesquels la société SOCIETE1.) S.à r.l. a été mandatée par la société SOCIETE2.) S.à r.l.,
9. dans l'hypothèse de désordres, malfaçons ou vices, préconiser les travaux pour y remédier et en chiffrer le montant,

10. évaluer le coût actuel des matériaux nécessaires pour achever les travaux décrits dans le contrat liant la société SOCIETE1.) S.à r.l. à la société SOCIETE2.) S.à r.l.,
11. donner son avis sur le préjudice subi par la société SOCIETE2.) S.à r.l.,
12. le cas échéant, dire si des travaux d'urgence doivent être entrepris, soit pour empêcher l'aggravation des désordres et du préjudice qui en résulte, soit pour prévenir les dommages aux personnes et aux biens à la demande d'une partie ou en cas de litige sur les travaux de sauvegarde, de décrire ces travaux et d'en faire une évaluation sommaire dans un rapport intermédiaire qui devra être déposé aussi tôt que possible,
13. décrire les conditions climatiques nécessaires à la réalisation des travaux, respectivement, indiquer si ces travaux sont susceptibles d'être réalisés pendant la période hivernale.

Le juge de première instance a réservé la demande de la société SOCIETE2.) S.à r.l. tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution et il a réservé les droits des parties et les dépens.

Pour statuer dans ce sens, il a retenu que les éléments factuels de la cause ne permettent pas de conclure d'ores et déjà qu'une éventuelle responsabilité contractuelle ou délictuelle d'PERSONNE1.) en relation avec les désordres à constater dans le cadre des travaux de rénovation est, a priori, à exclure, de sorte qu'il n'appartient pas au juge des référés, qui ne statue qu'au provisoire, de le mettre hors cause, pareille décision nécessitant une analyse au fond des relations contractuelles.

En ce qui concerne la mesure d'instruction sollicitée, le juge de première instance a estimé, contrairement aux arguments avancés par la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.), que l'intérêt probatoire dans le chef de la société SOCIETE2.) S.à r.l. est donné, en ce que la mesure d'instruction réclamée permettra de faire constater les retards dans la réalisation des travaux commandés et les non-conformités éventuelles aux règles de l'art, qui existent actuellement, dans un rapport contradictoire et opposable entre parties.

Il a été fait droit à la demande en nomination d'un expert, avec la mission telle que libellée dans le dispositif de l'ordonnance.

De cette ordonnance, qui n'a pas été signifiée, la société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.) ont interjeté appel dans les formes et délai de la loi suivant exploit d'huissier du 21 mars 2024, pour voir, principalement, déclarer la demande en institution d'une mesure d'expertise irrecevable, pour voir mettre PERSONNE1.) hors cause et pour voir décharger les appelants de leur condamnation à une indemnité de procédure. En ordre subsidiaire, les appelants sollicitent la reformulation de la mission d'expertise telle que retenue dans le dispositif de l'acte d'appel et, en tout état de cause, la condamnation de la partie intimée aux frais d'expertise, à une indemnité de procédure

de 2.000,- €, tant pour la première instance, que pour l'instance d'appel, et la condamnation de l'intimée au paiement des frais et dépens de l'instance.

Les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y avancés et elles sollicitent chacune l'obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 5.000,- €.

Position des parties

La société SOCIETE1.) S.à r.l. et PERSONNE1.)

A l'appui de leur appel, les appelants concluent à la mise hors cause de PERSONNE1.), en ce qu'il n'aurait pas agi en nom personnel dans la présente affaire, mais seulement en tant que gérant de la société SOCIETE3.) S.à r.l..

Ils avancent par ailleurs que la société SOCIETE2.) S.à r.l. resterait en défaut de justifier d'un motif légitime aux vœux de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, comme elle n'avancerait aucun reproche concret tant à l'égard de la société SOCIETE1.) S.à r.l., qu'à l'égard de PERSONNE1.). Le retard dans l'exécution des travaux et la fermeture du chantier par l'ITM ne leur incomberaient pas. Les appelants estiment que l'éventualité d'un litige ferait défaut.

Ils donnent à considérer que les travaux auraient été continués par d'autres intervenants, de sorte que l'expert ne pourrait plus rien constater, ce qui rendrait l'exécution de la mesure d'instruction impossible.

La société SOCIETE2.) S.à r.l.

Les parties intimées concluent à la confirmation de l'ordonnance entreprise pour les motifs y avancés, en ce que les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile seraient remplies.

Elles avancent que PERSONNE1.) aurait été le maître d'ouvrage délégué du chantier et la société SOCIETE1.) S.à r.l. aurait été chargée de l'exécution des travaux à réaliser. La fermeture du chantier par l'ITM leur incomberait.

Les parties intimées ne contestent pas que les travaux aient été continués par des tiers intervenants, ce qui n'empêcherait cependant pas l'expert de remplir sa mission.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement*

admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

La demande basée sur cette disposition légale requiert que le demandeur démontre cumulativement que :

- la mesure d’instruction est demandée avant tout procès au fond,
- la mesure d’instruction demandée est pertinente en ce sens qu’elle doit porter sur un fait dont dépend la solution d’un procès au fond qui reste à être introduit,
- le motif pour établir le fait devant faire l’objet de la mesure d’instruction et pour en conserver la preuve doit être légitime en ce sens que la mesure sollicitée doit être adaptée, utile et proportionnée au litige,
- la mesure d’instruction sollicitée doit être légalement admissible en ce sens que la mesure sollicitée doit être susceptible d’améliorer la situation du demandeur au regard de la preuve qu’il doit apporter.

Il convient de relever que la mesure d’instruction sollicitée tend, aux vœux de la mission libellée, à la vérification des travaux réalisés par les appelants au local commercial sis à ADRESSE3.), à la détermination d’éventuels désordres, à l’évaluation de ces derniers, mais surtout à la détermination des travaux d’urgence pour empêcher d’éventuelles aggravations suite à l’arrêt du chantier.

Il n’est cependant pas contesté par la société SOCIETE2.) S.à r.l. qu’elle a continué les travaux avec des entreprises tierces après la réouverture du chantier suite à sa fermeture en février 2022. Il résulte d’ailleurs de la photo versée par les appelants (pièce 14) que la transformation du local commercial litigieux a été terminée et que ce dernier est actuellement offert en location.

Il s’avère partant que l’expertise dont l’institution est sollicitée par la société SOCIETE2.) S.à r.l. est dorénavant impossible à réaliser à défaut d’un état des lieux effectué au moment de la reprise des travaux par la partie intimée.

L’appel de la société SOCIETE1.) S.à r.l. et de PERSONNE1.) est partant à déclarer fondé et par réformation de l’ordonnance entreprise, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE2.) S.à r.l. irrecevable, au motif que la mesure d’instruction demandée n’est pas pertinente, dès lors qu’elle ne permet plus de rapporter les faits dont dépendrait la solution d’un procès au fond qui reste à être introduit.

L’iniquité requise pour l’obtention d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile n’étant par rapportée dans le chef des appelants, leur demande est à déclarer non fondée, tant pour la première instance, que pour l’instance d’appel.

La société SOCIETE2.) S.à r.l. ayant succombé dans ses prétentions, sa demande sur base du prédit article est également à déclarer non fondée.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable ;

le dit fondé ;

par réformation, déclare la demande de la société SOCIETE2.) S.à r.l. irrecevable,

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l., PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) S.à r.l. de leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens des deux instances.